



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2020/2021

PROCÈS-VERBAL N° 25

Réunion par visioconférence du 19 novembre 2020

Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL

Assiste à la réunion : Mr EOUZAN Ludovic « Service des Licences »

Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purge des suspensions en matchs

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) Suspensions

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

SENIORS

AFFAIRES**N° 172 – SE – BOUAZIZ Yanis****RC GONESSE (510506)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2020 du FC GROSLAY, selon laquelle le joueur BOUAZIZ Yanis doit s'acquitter de la somme de 50 € (solde de sa cotisation 2019/2020),
Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 173 – DI – DIAOUNE Ibrahima**FC MONTFERMEIL (548635)**

La Commission,

Pris connaissance de la décision prise par la Commission Supérieure d'Appel de la FFF lors de sa réunion du 05/11/2020 concernant la situation sportive de M. DIAOUNE Ibrahima,

Après audition de :

- M. HADEF Ahmed, Président du FC MONTFERMEIL,
- M. DIAOUNE Ibrahima, dirigeant du FC MONTFERMEIL,

Considérant que figurent dans la base de données des licenciés de la F.F.F. :

. DIAOUNE Ibrahima, né le 03/08/1987 à Conakry, titulaire de licences « Joueur » en faveur de l'USM GAGNY pour les saisons allant de 2001/2002 à 2007/2008 puis celles de 2009/2010, de 2011/2012 et 2014/2015, ces licences ayant été obtenues au vu d'un Passeport de la République de Guinée,

. DIAOUNE Ibrahima, né le 03/08/1993 à Beaugency, titulaire de licences « Dirigeant » en faveur de la JSC PITRAY OLIER (de 2013/2014 à 2015/2016) puis en faveur du FC MONTFERMEIL (de 2016/2017 à 2020/2021), ces licences ayant été obtenues au vu d'une Carte Nationale d'Identité,

Etant relevé que l'adresse du domicile est identique dans les deux cas et que la photo produite par la JSC PITRAY OLIER lors de la première demande de licence « Dirigeant » présente des similitudes avec celle enregistrée pour le compte de l'USM GAGNY,

Considérant qu'en séance, M. DIAOUNE Ibrahima reconnaît spontanément que le document fourni pour l'obtention de ses licences « Joueur » en faveur de l'USM GAGNY était erroné au niveau de l'année et de la ville de naissance (03/08/1987 à Conakry), et ce, par suite d'une fausse déclaration afin d'obtenir « rapidement » son passeport en raison de la lenteur des autorités guinéennes,

Considérant qu'il déclare être bien né le 03/08/1993 à Beaugency comme le montre la copie de sa CNI fournie pour l'obtention de ses licences « Dirigeant » en faveur de la JSC PITRAY OLIER puis en faveur du FC MONTFERMEIL,

Considérant qu'il est établi qu'il s'agit bien d'une seule et même personne, ce qui est également confirmé par M. HADEF Ahmed, précisant que M. DIAOUNE Ibrahima est licencié au sein du FC MONTFERMEIL sous sa véritable date de naissance et qu'il n'avait aucun intérêt à une quelconque malversation,

Considérant que toutes les licences « Joueur » enregistrées en faveur de l'USM GAGNY l'ont été sur la base d'une fausse déclaration,

Considérant qu'il ressort de son dossier disciplinaire que M. DIAOUNE Ibrahima, alors licencié à l'USM GAGNY, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 93, et que la sanction prononcée à son encontre, si elle ne l'empêchait pas d'obtenir une licence, l'empêchait de jouir des droits que lui confère la licence,

Par ces motifs, décide de maintenir la suspension de la validité de la licence « R » 2020/2021 du Dirigeant DIAOUNE Ibrahima en faveur du FC MONTFERMEIL et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 176 – SE – CISSOKHO Ibrahima**AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/11/2020 de l'AAS SARCELLES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, VGA ST MAUR F.MASCULIN,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 novembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CISSOKHO Ibrahima et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 177 – SE – MONGAYARD Jonah

AS CHATOU (500416)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/11/2020 de l'AS CHATOU, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FC ISSY LES MOULINEAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 novembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MONGAYARD Jonah et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

JEUNES

AFFAIRES

N° 183 – U19 – DIALLO Madiou

US TORCY P.V.M. – AS MEUDON – (511876) – (500692)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/11/2020 de l'AS MEUDON et de celle du joueur DIALLO Madiou,

Considérant que le joueur DIALLO Madiou joint à son courrier de nouveaux documents (Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance délivré le 16/05/2019 par le Tribunal de la cour d'Appel de Conakry ainsi qu'un jugement de la cour d'Appel de Versailles en date du 17/09/2019) attestant que sa véritable date de naissance est le 21/05/2003 à Conakry,

Par ces motifs, rétablit la validité de la licence « M » 2020/2021 du joueur susnommé en faveur de l'US TORCY P.V.M. et demande au service des Licences de procéder à la rectification idoine.

N° 201 – U15 – MSALLEM Ahmed Amine

UNION SPORTIVE OLYMPIQUE D'ATHIS MONS (560615)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/11/2020 de l'US RUNGIS selon laquelle le club indique n'avoir pas été destinataire du mail lui demandant des explications sur la demande d'accord formulé par l'UNION SPORTIVE OLYMPIQUE D'ATHIS MONS pour le joueur MSALLEM Ahmed Amine,

Considérant que l'US RUNGIS précise que le joueur susnommé reste redevable de sa cotisation 2019/2020 pour un montant de 110 €

Par ce motif, dit que le joueur MSALLEM Ahmed Amine doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 205 – U16 – TOURE Simbala

AS FRANCILIENNE LE PERREUX 94 (540651)

La Commission,

Considérant que l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/11/2020,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2020/2021 caduque, le joueur TOURE Simballa pouvant opter pour le club de son choix.

N° 206 – U17 – BLETTOH WILLIAMS Noah

CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/11/2020 du CA VITRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, US ALFORTVILLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 novembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BLETTOH WILLIAMS Noah et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 207 – U18 – KOUROUMA Abdoulaye

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/11/2020 de l'AAS SARCELLES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 novembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KOUROUMA Abdoulaye et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Prochaine réunion le jeudi 26 novembre 2020